

AFFAIRE : N° RG 15/03868
N° Portalis DBVC-V-B67-FM4I
Code Aff. :

ARRÊT N°

C.P

ORIGINE : Décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CAEN en date du 07 Juin 2011 - RG n° 2009/0235

COUR D'APPEL DE CAEN

Chambre sociale section 3

ARRÊT DU 13 JUIN 2019

APPELANTS :

Monsieur Pascal PINGAULT
9 place Verte 59300 VALENCIENNES

Madame Marie-Annick LE BOULCH épouse PINGAULT
9 place Verte 59300 VALENCIENNES

Représentés par Me PONCIN-AUGAGNEUR, avocat au barreau de LYON,
substituée par Me MOSQUET de la SELARL LEXAVOUE NORMANDIE, avocat au
barreau de ROUEN

Fédération des Associations de la communauté du Pain de Vie
8 Place Gardin - Résidence Guillaume 14019 CAEN

prise en la personne de Monsieur Jean-Michel THOMAS, mandataire ad'hoc
19 Place Saint-Sauveur 14000 CAEN

Non comparant non représenté

INTIMÉES :

Madame Yolaine SCHMELTZ
BP 11 - 59216 SARS POTERIES

Représentée par Me Pierre DELANNOY, avocat au barreau de LILLE

La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
(CAVIMAC)
Le Tryalis
9, rue de Rosny - 93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentée par Me DE LA GRANGE, avocat au barreau de PARIS,
substitué par Me CHEVRIER, avocat au barreau de CAEN

es lf

Première Copie délivrée
le : 13 juin 2019
à : Me PONCIN, Me DELANNOY,
Me DE LA GRANGE

Arrêt notifié le : 13 juin 2019
Copie exécutoire délivrée
le :
à :

DÉBATS : A l'audience publique du 04 avril 2019, tenue par Mme SERRIN, Conseiller, Magistrat chargé d'instruire l'affaire le quel a, les parties ne s'y étant opposées, siégé en présence de M. LE BOURVELLEC, Vice-président placé selon ordonnance du 14 février 2019, pour entendre les plaidoiries et en rendre compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Mme GOULARD

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme SERRIN, Conseiller, faisant fonction de président, rédacteur
Mme GUENIER-LEFEVRE, Conseiller,
M. LE BOURVELLEC, Vice-président placé, affecté à la cour par ordonnance de M. le premier président en date du 14 février 2019

ARRÊT prononcé publiquement le 13 juin 2019 à 14h00 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, après prorogation du délibéré initialement fixé au 23 mai 2019, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinea de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Mme SERRIN, faisant fonction de président, et Mme GOULARD, greffier

* * * * *

FAITS ET PROCÉDURE

Par déclaration au greffe de la cour du 8 juillet 2011, M. et Mme Pingault et la Fédération des associations de la communauté du Pain de Vie (la FACPV) ont interjeté appel en la totalité de ses dispositions du jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen en date du 7 juin 2011 qui :

- déclare recevable la demande de Mme Schmeltz à l'encontre de M. et Mme Pingault ;
- dit que Mme Schmeltz a intégré la communauté du Pain de Vie à compter du 22 juin 1985 ;
- constate que la communauté du Pain de Vie ne dispose pas d'un patrimoine propre ;
- condamne solidairement M. et Mme Pingault et la FACPV à payer à Mme Schmeltz la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;
- ordonne à la FACPV de procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse au bénéfice de Mme Schmeltz pour les cinq dernières années précédant son assignation du 27 décembre 2006, soit à compter du 1^{er} décembre 2001, sous astreinte de 800 euros par jour de retard passé le délai d'un mois après la notification du jugement ;
- dit que ce tribunal demeurera compétent pour liquider l'astreinte ;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement ;
- déclare le jugement commun à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (la caisse) ;
- déboute la CAVIMAC de sa demande reconventionnelle ;
- condamne solidairement M. et Mme Pingault et la Fédération à payer à Mme Schmeltz la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnances en date des 7 mars 2013 et 8 octobre 2015 la procédure a été radiée.

ES H

Elle a été inscrite à nouveau au rang des affaires en cours le 3 novembre 2015 sur conclusions déposées par les appelants.

Elle a été fixée à l'audience du 8 février 2018 et renvoyée à celle du 4 octobre 2018 pour régularisation de la procédure à l'égard de la FACPV ou abandon des demandes.

À cette date, la cour a observé que l'ordonnance du 13 juillet 2018 par laquelle le président du tribunal de grande instance a désigné M. Jean-Michel Thomas aux fins de représenter la Fédération devant la cour ne lui ayant été communiquée que la veille, le greffe n'avait pas été en mesure de convoquer le mandataire et que celui-ci n'était pas davantage régulièrement cité par l'une des parties.

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 4 avril 2019.

A cette date, le conseil de M. et Mme Pingault a développé les moyens contenus dans ses conclusions déposées en dernier lieu au dossier le 1^{er} février 2018 (conclusions récapitulatives n°5) aux termes desquelles il est demandé à la cour, au visa des dispositions des articles L.721-1, R.721.13, R.721-26, L.382-15, L.244-3, L.142-2 du code de la sécurité sociale, 960 du code de procédure civile et 1382 du code civil, de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la loi et de la jurisprudence, de réformer le jugement du 7 juin 2011 et :

- A titre liminaire, dire et juger qu'en application des dispositions de l'article 960 du code de procédure civile, les écritures de Mme Schmeltz sont irrecevables ;

- A titre principal :

- dire et juger que les demandes de Mme Schmeltz à leur encontre sont irrecevables et infondées ;

- en effet constater qu'il n'existe pas de lien de subordination entre eux et Mme Schmeltz ; dire et juger que les demandes Mme Schmeltz ne peuvent prospérer ;

- en conséquence, dire et juger :

- qu'il n'y a pas lieu de les condamner à lui payer à la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- qu'il n'y a pas lieu de les condamner, en solidarité avec la Fédération des Associations de la Communauté de Pain de Vie (FACPV) à payer à Mme Schmeltz la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- subsidiairement :

- constater que les demandes de Mme Schmeltz à leur égard sont irrecevables en raison de l'impossibilité de retenir leur responsabilité personnelle sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

- constater que les demandes de Mme Schmeltz à leur égard sont infondées en raison de l'impossibilité d'affilier Mme Schmeltz au régime de retraite des religieux ;

- en conséquence, dire et juger :

- qu'il n'y a donc pas lieu de les condamner à payer à Mme Schmeltz la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- qu'il n'y a pas lieu de les condamner, en solidarité avec la FACPV à payer à Mme Schmeltz la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

SS II

- à titre subsidiaire, si par extraordinaire, la demande indemnitaire de Mme Schmeltz était déclarée recevable, la cour constatera que la demande de dommages intérêts formulée par cette dernière est contraire aux dispositions de l'article 2277 du code civil et en tout cas erronée ;

- confirmer le jugement du 7 juin 2011 ;

- En conséquence, dire et juger :

- que la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) est irrecevable à solliciter leur condamnation à lui verser le montant des cotisations la concernant depuis la date de ses premiers vœux en 1985, les cotisations étant prescrites ;

- dans tous les cas dire et juger :

- si par extraordinaire, il était confirmé un défaut d'affiliation de Mme Schmeltz, la privant de pension vieillesse lui causant un préjudice dont elle serait fondée à demander réparation :

- constater qu'il n'est pas démontré que la FACPV n'est pas en mesure d'assumer financièrement les sommes sollicitées par Mme Schmeltz au titre de son préjudice ;

- en conséquence, constater que la preuve du préjudice résultant d'une prétendue faute des époux Pingault n'est pas démontrée ;

- qu'il n'y a pas lieu d'assortir d'une astreinte toute éventuelle condamnation ;

- qu'il n'y a pas lieu de les condamner à payer à Mme Schmeltz la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens ;

- condamner Mme Schmeltz et le cas échéant les autres parties succombant à leur verser la somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens et faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ces conclusions ont été signifiées à la FACPV par acte huissier de justice en date du 31 janvier 2018 (procès-verbal de recherches infructueuses dressé pour une tentative de signification au 27 rue Saint Pierre, 14400 Sommervieu, vérification faite que l'association destinataire et répertoriée au SIRENE sous le numéro 485 116 768 et que son siège est à l'adresse dont s'agit au titre d'un établissement actif à cette même adresse).

Invité à justifier de la signification éventuelle de ses conclusions au mandataire ad hoc, le conseil de M. et Mme Pingault a indiqué à l'audience ne formuler aucune demande à l'encontre de la FACPV.

Aux termes de ses conclusions déposées le 25 janvier 2018 et reprises oralement par son conseil, Mme Schmeltz demande à la cour, au visa des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile et de l'obligation légale d'affiliation des religieux à la caisse de retraite, de :

- dire mal appelé et bien jugé ;

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale de Caen du 25 mars 2011 ;

- débouter M. et Mme Pingault de l'ensemble de leurs demandes tant à titre principal qu'à titre subsidiaire ;

- déclarer ledit jugement opposable en toutes ses dispositions à la caisse ;

- condamner solidairement la communauté du Pain de Vie, M. et Mme Pingault, et la fédération à lui verser la somme de 4 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;



- condamner solidairement la communauté du Pain de Vie, M. et Mme Pingault, et la fédération aux dépens de première instance et d'appel.

Ces conclusions ont été signifiées par acte d'huissier de justice en date du 6 août 2008 à M. Thomas ès qualités. L'acte a été remis à personne présente à domicile.

Aux termes de ses conclusions déposées le 4 avril 2019 et reprises oralement par son conseil, la caisse demande à la cour, au visa des dispositions des articles L. 382-15, L. 382-25, R. 382-57, R. 382-91, R. 382-2, R. 382-122 et R. 382-130 du code de la sécurité sociale, de :

- la recevoir en ses écritures et les dire bien fondées ;
- confirmer le jugement rendu par le tribunal des affaires de sécurité sociale en date du 7 juin 2011 en ce qu'il a considéré que Mme Schmeltz relevait de la caisse ;
- constater que la communauté du Pain de Vie n'a pas versé les cotisations à la caisse ;
- dire et juger que les cotisations afférentes aux périodes litigieuses doivent être versées par la communauté du Pain de Vie ;
- constater que la caisse a sollicité de la communauté du Pain de Vie la communication du nom de ses membres et de leur date d'entrée dans la communauté de sortie de la communauté ;
- condamner M. Thomas, en sa qualité d'administrateur ad hoc de la communauté, à communiquer la liste des membres de cette communauté et leur date d'affiliation, sous astreinte de 150 euros par jour à compter de la décision à intervenir ;
- rejeter toutes autres demandes.

A l'audience, la caisse a été invitée à produire la justification de la signification de ses conclusions à M. Thomas ès qualités en cours de délibéré, ce qu'elle a fait le 27 mai 2019 (photocopie de l'accusé de réception de la lettre adressée en recommandé signé le 2 avril 2018.)

Bien que régulièrement convoqué par lettre recommandée dont il a signé l'accusé de réception le 8 octobre 2018, M. Thomas n'était ni présent ni représenté à l'audience du 4 avril 2019. L'arrêt est réputé contradictoire.

MOTIFS DE LA COUR

I. Sur l'exception d'irrecevabilité des écritures

Dans ses dernières écritures susvisées, Mme Schmeltz n'est plus domiciliée BP 11 59 216 Sars Poteries mais 10, rue du général Leclerc 59 216 Sars Poteries, adresse qui n'est pas critiquée, en sorte qu'il y a lieu de constater que cette irrégularité a été régularisée au jour où le juge statue et qu'aucune fin de non recevoir n'est encourue.

II. Sur le principe de l'affiliation de Mme Schmeltz à un régime obligatoire au titre du risque vieillesse

La loi 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français avait pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1^{er} janvier 1978.

Étaient notamment concernés les ministres des cultes et les autres religieux dont la plupart ne bénéficiaient pas alors d'un régime de sécurité sociale obligatoire.



La loi 78-4, propre aux assurances sociales des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, adoptée le 2 janvier 1978, a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires.

L'article 75 de la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a, entre autres dispositions, parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général et procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

Il relève en conséquence de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

La loi du 27 juillet 1999 a également mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la Camac et de la Camavic qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, la CAVIMAC.

Si le principe de laïcité impose la séparation des structures religieuses et de l'Etat et interdit à celui-ci de s'ingérer dans l'organisation de celles-là, sous la réserve de leur respect des lois de la République, la détermination de la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse doit s'apprécier objectivement, s'agissant du droit à la protection sociale en matière d'assurance vieillesse reconnue par le législateur pour ces personnes.

Selon l'article L. 721-1 devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, les ministres des cultes, les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituée par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale.

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient aux associations, congrégations et collectivités religieuses de procéder à l'affiliation de leurs membres en les déclarant, l'affiliation à la CAVIMAC étant obligatoire dès lors que les trois critères suivants sont réunis :

- avoir une activité cultuelle au sein d'une association, congrégation ou collectivité religieuse,
- résider sur le territoire français,
- ne pas relever à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale.

L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, s'il y a lieu, après consultation d'une commission consultative instituée auprès de l'autorité compétente de l'Etat, et comprenant des représentants de l'administration et des personnalités choisies en raison de leur compétence, compte tenu de la diversité des cultes concernés.

S'agissant de la résidence sur le territoire français, cette condition n'est pas discutée en l'espèce.

S'agissant de l'affiliation possible à un autre régime, il n'est pas établi que Mme Schmeltz aurait pu tirer de son activité artistique des revenus lui permettant de cotiser utilement à un autre régime obligatoire au titre du risque vieillesse.

Le refus qu'elle a opposé à ce titre reposait d'ailleurs sur la faiblesse des revenus qu'elle était censée retirer de son activité. A le supposer fautif, il n'est donc caractérisé aucun lien de causalité entre ce refus et la perte des droits à pension de retraite résultant de l'absence d'affiliation à un autre régime.

ES H

Il convient de rechercher si pour le surplus Mme Schmeltz rapporte la preuve d'une activité culturelle au sein d'une association, congrégation ou collectivité religieuse

A - Sur la condition tenant à l'objet de la Communauté du Pain de Vie

Il n'est pas sérieusement discuté, au regard de ses statuts et du « Livre de Vie » que la Communauté du Pain de Vie qui comptait des fidèles de toutes conditions, laïcs mariés ou non, clercs, frères et soeurs consacrés dans le célibat, regroupait des membres qui avaient en commun le désir de vivre ensemble, de partager leurs biens, la pauvreté volontaire, une vie sacramentelle et liturgique, dans un attachement étroit au culte catholique romain et à ses représentants, ainsi qu'un engagement actif dans le service des pauvres et l'annonce de l'Evangile.

Elle exerçait une activité d'accueil et d'assistance aux personnes pauvres et démunies, en France mais également à l'étranger.

Dès 1984 (décret du 23 juin) M. Badre, évêque de Bayeux et Lisieux, a reconnu la communauté du Pain de Vie comme « association de fidèles ». Il s'agit d'une association de type diocésain et privé dont la maison mère était fixée à Sommervieu, dans le Calvados.

Par lettre du 23 juin 1990, l'évêque a reconnu de manière officielle et définitive cette communauté.

Elle a donc bien été reconnue comme une collectivité religieuse par les autorités religieuses.

Ainsi que mentionné dans les statuts de la FACPV, la Communauté du Pain de Vie est une « association de fidèles laïques de droit diocésain, d'obédience catholique et qu'à défaut de posséder la personnalité juridique définie par le Code civil français, cette association de fidèles de droit canonique conserve la personnalité morale la plus éminente de la présente fédération d'associations. »

La qualité de collectivité religieuse, caractérisée par un mode de vie en communauté et des activités essentiellement exercées au service de la religion doit donc être reconnue à la Communauté du Pain de Vie.

B - Sur la condition tenant à la qualité, pour Mme Schmeltz, de membre de la collectivité religieuse

Pour s'opposer à leur condamnation, M. et Mme Pingault font valoir que l'affiliation un régime de retraite de travailleur salarié suppose l'existence d'un lien de subordination caractérisée rapportant la preuve d'un contrat de travail.

S'agissant d'un moyen, aucune irrecevabilité ne saurait être retenue sur le fondement des dispositions de l'article 564 du code de procédure civile.

Ce moyen doit être écarté en ce qu'il est sans emport sur la solution du litige dès lors que le législateur n'exige pas que l'assuré soit salarié au sein d'une association culturelle, l'affiliation à la CAVIMAC reposant exclusivement sur le caractère culturel de l'activité exercée par le membre de l'association, de la congrégation ou de la collectivité religieuse et non sur l'existence d'un lien de subordination.

La détermination de membre d'une collectivité religieuse au regard du droit de la protection sociale en matière d'assurance vieillesse tel que reconnu par la loi, doit s'apprécier objectivement au regard des seules spécifications imposées par les dispositions ci-dessus rappelées.

ES 4

La qualité de membre de la collectivité religieuse existe à partir du prononcé des premiers vœux, lesquels marquent la volonté de la professe de se soumettre aux obligations en résultant vis-à-vis d'elle-même et de la collectivité et celle de la collectivité de la considérer comme membre et de lui reconnaître les droits en résultant.

Les statuts canoniques de la communauté précisent (page 29) que « bien que les couples soient aussi consacrés au sein de l'église par leur baptême et au sein de la communauté du Pain de Vie par les vœux de pauvreté et d'obéissance », il est réservé dans les « Statuts et le livre de Vie le terme de consacré(e) aux célibataires ayant prononcé les trois vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. (...) La prise d'habit, première démarche vers une vie de célibat consacré ne peut avoir lieu qu'en même temps que l'engagement dans la Communauté du Pain de Vie ou après qu'il a été prononcé. Les temps de probation pour le célibat consacré varieront cependant en fonction du cheminement déjà effectué dans la communauté du Pain de Vie. Un membre célibataire ayant déjà fait une donation temporaire ou même sa donation définitive et ayant donc prononcé des vœux d'obéissance et de pauvreté peut demander à revêtir l'habit. Il devra prononcer alors un vœu de chasteté qui court en même temps que ses vœux temporaires s'il est donné temporaire. S'il est donné définitif, il prononcera un vœu de chasteté pour 2 ans, puis un vœu définitif. »

Conformément aux règles définies dans le « Livre de vie » de la communauté du Pain de Vie, Mme Schmeltz a pris l'habit lorsqu'elle est devenue « sœur consacrée » au cours d'une cérémonie présidée par l'évêque.

Il n'est pas contesté que pour la communauté du Pain de Vie Mme Schmeltz est devenue sœur Claire.

Il résulte de l'attestation de M. Boulanger, évêque de Bayeux et Lisieux que sœur Claire, Yolaine Schmeltz a prononcé ses premiers vœux dans la Communauté du Pain de Vie, sous la présidence de M. Badré, le 22 juin 1985.

Le « Livre de Vie » précise que le port de l'habit pour toutes les célibataires consacrées c'est-à-dire les sœurs ayant prononcé les trois vœux de pauvreté, d'obéissance et de chasteté est obligatoire et qu'elles doivent le porter en toutes circonstances et en permanence sauf autorisation du couple serviteur ou de ses délégués.

Sur la photo dont la légende est « fête de clôture de l'assemblée communautaire 2001 » (pièce 22 des appelants) est désignée une personne portant une aube comme étant Sœur Claire. Elle se trouve en fin de procession, derrière des enfants et des adultes.

L'« habit » visé dans les statuts et le « Livre de Vie » doit donc être défini, en l'absence d'autre précision, comme une aube.

Il résulte de l'attestation du 20 avril 2006 de M. Pican (qui a également occupé la charge d'évêque de Bayeux Lisieux) qu'il a eu « l'occasion de rencontrer, à bien des reprises, Sœur Claire de la Communauté du Pain de Vie et que cette consacrée a donné toute sa vie au service des petits, à l'accompagnement de la prière et de la célébration, qu'elle a déployé tous ses talents d'artiste pour que les plus pauvres du peuple de Dieu puissent accéder, dans la joie, la fraternité la plus profonde et le sens ecclésial le plus nourri, à une expression de grande qualité. Elle a déployé aussi ses talents sur d'autres terrains, notamment celui de la peinture liée à une thématique biblique ou ecclésiale, inspirée par sa méditation, sa prière et son expérience spirituelle. »

Il résulte de la déclaration sur l'honneur de Rémi Koller qui était membre de la Communauté du Pain de Vie de 1980 à 2007, membre du conseil de la communauté et intendant général de la FACPV de 1987 à 1994 (en qualité de trésorier) que chacun de ses membres était tenu de verser l'intégralité de ses ressources (salaires et allocations familiales).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme Schmeltz n'était pas au service exclusif de M. et Mme Pingault mais, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, elle menait une activité communautaire pour le bien de la communauté et plus particulièrement pour le bien des enfants de cette communauté, mais non spécifiquement pour le bien de leurs enfants.

Il résulte également de la pièce 22 précitée qu'une « Maison du Pain de Vie, ce sont surtout des personnes qui ont été invitées par Jésus à y demeurer et qui célèbrent l'eucharistie et l'office liturgique. »

Il est dès lors établi que Soeur Claire qui a revêtu l'habit et s'est soumise à l'autorité de l'institution, a accepté les règles de la vie communautaire, qu'elle a accompli divers travaux au service de celle-ci et a consacré son activité au service de sa religion, laquelle a, en contrepartie, ce qui n'est pas discuté, assuré son logement et sa subsistance.

Elle était donc bien, en vertu de leurs obligations réciproques, membre d'une collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-11 du devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale.

III - Sur la responsabilité de M. et Mme Pingault relativement au défaut d'affiliation de Mme Schmeltz

Si la responsabilité personnelle des administrateurs d'une association n'est engagée que s'ils ont commis une faute détachable de leurs fonctions, ce n'est pas en leur qualité d'administrateur de la FACPV que Mme Schmeltz recherche la responsabilité de M. et Mme Pingault, mais en leur qualité de membres fondateurs et dirigeants de la communauté du Pain de Vie, laquelle est dépourvue de personnalité morale.

À la différence de la FACPV dont les statuts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui bénéficie donc de la personnalité morale, la communauté du Pain de Vie est en effet dépourvue d'une telle personnalité.

La perte officielle de son statut par décret de l'évêque du 9 avril 2015 ne peut avoir eu pour effet de lui conférer *ipso facto* et encore moins rétroactivement le statut d'une personne morale de droit privé au sens de la loi de 1901 précitée.

Dans sa lettre du 23 juin 1984 précitée, M. Pican fait expressément référence au rôle essentiel de « Pascal et Marie-Annick » qui ont « contribué pour une grande part à la naissance et au premier développement (de votre communauté) et constitueront le couple serviteur prévu par ces mêmes Constitutions ».

De l'attestation sur l'honneur de M. Koller, il est encore possible de retenir l'influence importante que M. et Mme Pingault avaient au sein de la communauté du Pain de Vie et de ce que se prévalant du titre de fondateurs, président et vice-président respectivement de l'association, ils se sont toujours opposés à la publication de ses comptes.

Il résulte encore de cette attestation que la question de l'adhésion des membres non couverts par un autre moyen (CAF, salaire) au régime général de l'assurance maladie et retraite par la Camac a été systématiquement écartée par les fondateurs comme « principe non évangélique, en contradiction avec l'esprit d'abandon à la providence » et que de ce fait, tous les membres, quels qu'ils soient, s'ils n'étaient pas salariés par ailleurs, n'ont pas bénéficié de cotisations à la retraite.

Il ajoute que « les fondateurs n'ont jamais relayé les demandes pressantes de nos évêques de régulariser notre situation à l'égard de la Camac ».

ES H

Il résulte de l'attestation de M. Bauchet non seulement que la communauté du Pain de Vie recevait, de 1976 à 2001 des dons manuels à hauteur de 30 à 60 % de son budget selon les années et les implantations mais également que les bilans étaient remis chaque mois aux responsables généraux, Pascal et Marie-Annick Pingault.

De cette attestation il est encore possible de retenir qu'il a attiré l'attention de M. et Mme Pingault à de nombreuses reprises sur la question de l'affiliation de ses membres à un régime de retraite, mais que le sujet était toujours écarté par eux au profit d'« urgences » et que ces derniers étaient moins inquiets de ce problème puisqu'ils cotisaient eux-mêmes à la caisse de retraite des artistes depuis longtemps.

Il résulte de l'attestation de Mme Bauchet, datée du 5 avril 2008, qui a été co-fondatrice de la communauté du Pain de Vie en 1976, et qui en a été membre jusqu'au 4 août 2001, que la communauté tirait la majeure partie de ses moyens d'existence des dons manuels qu'elle recevait (espèces, chèques, héritages) que l'argent était géré de manière tout à fait centralisée par M. et Mme Pingault.

Elle reconnaît qu'ils avaient rencontré un prêtre responsable de cette question auprès des communautés religieuses et que celui-ci leur avait enjoint l'ordre de cotiser, cette demande ayant été réitérée à plusieurs reprises par l'évêque de la maison mère, Sommervieu, où résidaient M. et Mme Pingault.

Elle confirme que M. et Mme Pingault n'ont jamais voulu que soit abordée en conseil l'éventualité d'une cotisation retraite et fait état d'une rencontre où M. Pingault a violemment repoussé une tentative au prétexte que « c'était anti-évangélique ».

Il résulte de l'attestation de Mme Brigitte Brière que « Pascal et Marie-Annick Pingault étaient seuls à décider dans la communauté et qu'ils ne souffraient aucune discussion. »

Il est donc justifié de retenir que M. et Mme Pingault disposaient de fonds qu'il leur appartenait de gérer en tenant compte de l'obligation que la loi leur faisait d'affilier les membres de la communauté au régime de protection sociale obligatoire, en leur qualité de dirigeants de fait de celle-ci, ce qu'ils ont refusé de faire.

Des différentes attestations précitées, il doit en effet être retenu que M. et Mme Pingault assuraient ensemble la direction matérielle et morale de la communauté du Pain de Vie, à la fondation de laquelle ils ont participé, leur rôle prépondérant en tant que fondateurs ayant été salué par l'évêque dès 1984.

De la lettre de M. Pican du 17 juillet 2006 il doit être retenu qu'à cette époque M. et Mme Pingault exerçaient toujours une influence prépondérante au sein de la communauté du Pain de Vie, prenant des décisions qualifiées d'unilatérales par l'évêque au sein d'un groupe se définissant « communauté du Pain de Vie - collège des anciens Pascal et Marie-Annick Pingault ».

La circonstance que M. et Mme Pingault n'aient pas été les seuls fondateurs ou que les autorités diocésaines dont ils dépendaient aient pu commettre elles-mêmes des fautes en ne veillant pas au respect de la législation sociale, ne saurait les exonérer de leur responsabilité.

L'autonomie du droit de la sécurité sociale, le caractère civil et non religieux de l'obligation d'affiliation, s'opposent à ce que celle-ci dépende de règles établies par l'autorité dont relève le religieux, l'affiliation d'un salarié ne dépendant pas davantage de règles qui seraient fixées unilatéralement par son employeur.

ES H

En ne veillant pas à ce que Mme Schmeltz soit affiliée au régime des cultes, ils ont commis une faute qui les oblige personnellement, en leur qualité de fondateurs et de dirigeants de l'association de fait, structure dépourvue de personnalité morale, à réparer le préjudice qui en est résulté pour Mme Schmeltz à compter de 1985 comme elle le demande, le principe de l'affiliation obligatoire étant acquis depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1978 précitée.

Ils ne sauraient s'exonérer de leur responsabilité au motif qu'il n'est pas démontré que la FACPV n'est pas en mesure d'assumer financièrement les sommes sollicitées par Mme Schmeltz, dans la mesure où est certain le dommage subi par leur faute et où il n'est pas démontré que leur responsabilité serait subsidiaire.

Au regard de l'« Ordonnance relative à la Communauté du Pain de Vie » du 27 mai 2007 de l'évêque de Bayeux Lisieux, confirmant comme responsable de la nouvelle communauté M. Gaye, prémontré de l'abbaye de Mondaye, il sera retenu que leurs obligations, relativement à l'obligation d'affiliation des membres de la communauté, ont cessé à la fin du trimestre considéré, soit au 30 juin 2007.

IV - Sur la responsabilité de la Fédération des associations de la communauté du Pain de Vie

En 1997, l'instance tripartite pour la prévoyance sociale, dans une lettre circulaire adressée aux évêques diocésains, rappelait, relativement à la protection sociale des membres des associations de fidèles, que le code de droit canonique latin distingue les associations publiques de fidèles (canon 312) et les associations privées de fidèles (canon 299) et que la note concernait les unes et les autres.

Il était ainsi demandé à l'évêque qui érige une association publique ou reconnaît une association privée de fidèles de veiller à ce que les statuts qu'il approuve fassent mention des obligations de l'association pour la protection sociale (maladie et vieillesse) de ses membres, dans le respect de la législation du pays et qu'à défaut, une modification des statuts soit demandée aux associations publiques ou privées.

Il était encore précisé que lorsque l'association de fidèles présente les caractéristiques de communauté de vie au nom de l'Évangile et que la subsistance est assurée à titre principal soit généralement par des dons, soit par des indemnités versées à la communauté par des organismes, en contrepartie du concours qui leur est apporté par certains de ses membres sur l'initiative du responsable de la communauté et sans aucune rémunération personnelle, les membres de ces communautés relèvent du régime des « collectivités religieuses » prévus par la loi du 2 janvier 1978 (code de la sécurité sociale L. 381-12 et L. 721-1).

C'est dans ces circonstances que l'évêque a écrit au président de la FACPV afin que la situation des membres de la communauté soit régularisée.

La FACPV une association dont les statuts sont régis par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle bénéficie donc de la personnalité morale.

Il convient de retenir la particularité de l'organisation de la communauté du Pain de Vie et de la FACPV en ce qu'elles fonctionnaient avec les mêmes aux organes : un président, le fondateur, le conseil des anciens, un conseil d'administration...

Il résulte de la déclaration sur l'honneur de M. Rémi Koller que les comptes de la FACPV servaient au paiement des factures émises au nom de la communauté du Pain de Vie, laquelle était dépourvue de personnalité morale.



La FACPV offrait donc à la communauté du Pain de Vie la structure juridique qui lui permettait notamment d'être titulaire de comptes bancaires où étaient versés les fonds constituant ses ressources pour le paiement de ses factures.

La FACPV connaissait l'obligation qui était la sienne d'avoir à affilier les membres de la communauté du Pain de Vie.

De la lettre adressée par Yves Garçon, président de la FACPV, au père Jeuffroy président de la CAVIMAC le 23 octobre 2003, il doit être retenu que la fédération avait décidé de ne pas s'affilier au motif que pour la plupart de ses membres, ils étaient déjà en règle sur le plan social et civil et ce depuis le début de la communauté. Il ajoutait « d'autre part, nous n'aurions pas les moyens financiers de nous affilier à cette caisse prévue pour les prêtres et religieux. Les membres de la communauté vivent avec leurs enfants du fruit de leur travail et des prestations sociales régulières auxquelles ils ont droit. Tout l'accueil est gratuit grâce à des dons envoyés par la providence et que nous ne sollicitons jamais. (...) Nous travaillons à la création d'une caisse de retraite. Notre réflexion doit se poursuivre cette année. Des caisses privées de ce type sont déjà mises en place par des entreprises pour leurs employés, anticipant la désaffection des états néo-libéraux quant à leur responsabilité en matière de santé, d'éducation et maintenant de droits sociaux. »

Les différents éléments versés aux débats ne permettent pas de soutenir l'affirmation selon laquelle « la Fédération n'aurait pas eu les moyens financiers de s'affilier à la caisse » et derrière cette réponse pointe l'hostilité de principe de la fédération à son affiliation.

Le « compte rendu de la réunion des responsables des communautés nouvelles chargées de la protection sociale » du 27 avril 2006 (pièce 20 des appelants) permet de retenir que lorsque cette question a été évoquée, il a été souligné que les contraintes de la législation française amenaient les responsables à faire des choix qui ne correspondaient pas toujours à leurs choix initiaux.

Il a été fait état de ce que les charges sociales leur imposaient de restreindre l'accueil qu'ils voulaient vivre à l'égard des plus pauvres et des marginaux, certaines communautés estimant à 25 % de leur budget la charge que représentaient les cotisations sociales (maladie et vieillesse), soulignant que cela limitait leur solidarité avec les communautés à l'étranger.

Le courrier adressé à l'évêque et daté du 29 mars 1997, (pièce 29 de M. et Mme Pingault), au nom du conseil de la communauté du Pain de Vie, par l'intermédiaire de M. Bauchet, permet de retenir très clairement le parti pris de ne pas s'affilier au régime obligatoire de protection sociale.

Il est en effet indiqué : « par ailleurs, sur le fond, nous pensons que le régime actuel de protection vieillesse est en passe de devenir caduc. Plusieurs experts, et le gouvernement lui-même, émettent de vives réserves quant à la pérennité du système de retraite. Déjà des systèmes parallèles par capitalisation sont en train de se mettre en place. L'église, dans sa préoccupation sociale, pourrait, si elle ne le fait déjà, réfléchir dès maintenant, pour les prêtres, religieux (ses) et membre des collectivités religieuses à un autre système dont la fiabilité soit garantie pour l'avenir. Nous cotisons en sachant que sans doute nous ne pourrions en toucher les dividendes lors de la retraite. »

Il fait également référence au fait que les cotisations seraient hors de la portée de leur budget et que les membres travaillent pour bénéficier du régime général de la sécurité sociale.

Toutefois, relativement à Mme Schmeltz, il n'est pas établi que son activité professionnelle, à la supposer déclarée, lui aurait permis de cotiser suffisamment pour valider des trimestres utiles pour sa retraite et qu'à ce titre, elle ne relevait pas d'un autre régime obligatoire, ce qui aurait dispensé M. et Mme Pingault et partant, la FACPV, de l'affilier au régime des cultes.



Les différents extraits d'embryon de comptabilité versés au dossier ne sont pas certifiés en sorte que leur valeur probante ne peut être retenue, le caractère sincère et véritable des comptes ne pouvant être affirmé. Il n'est pas allégué que ces comptes auraient été approuvés par l'assemblée générale et les motifs qui ont conduit les différents membres chargés de les tenir à démissionner conduit même à les tenir pour suspects.

En tout état de cause, s'agissant de choix volontairement opérés par l'institution qui a manifestement préféré au respect de ses obligations légales les missions de charité résultant de ses statuts et alors que la preuve n'est pas rapportée qu'elle aurait été dans l'impossibilité de verser les cotisations de ses membres, son refus d'affilier ses membres, non couverts pour le risque vieillesse est fautif et engage sa responsabilité.

Il est justifié en conséquence de la condamner, in solidum avec M. et Mme Pingault, à en réparer le préjudice en résultant pour Mme Schmeltz à compter du prononcé de ses vœux et jusqu'à son départ de la communauté, soit jusqu'au 30 juin 2007.

V - Sur le préjudice résultant de l'absence d'affiliation

Mme Schmeltz a demandé son affiliation au régime d'assurance sociale des artistes et auteurs d'œuvres originales le 1^{er} juillet 2007 et son relevé de carrière permet de retenir qu'en 2007, son activité lui a permis de valider deux trimestres, puis quatre trimestres par an de 2008 à 2015, un trimestre en 2016. Les années ultérieures seront reconstituées comme ci-dessous pour les besoins du raisonnement : quatre trimestres par an jusqu'à son 67^{ème} anniversaire (du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2026).

Les droits à pension de retraite dans le régime spécial des cultes, partiellement aligné sur le régime général, s'ouvrent à l'âge légal, soit 62 ans pour Mme Schmeltz qui est née en 1959 (sa retraite est possible à compter du 1^{er} avril 2021) et la limite d'âge pour obtenir une retraite à taux plein est de 67 ans.

La durée d'assurance s'exprime en trimestres. Il est retenu 4 trimestres maximum par année civile. Dans cette classe d'âge, le nombre de trimestres cotisés exigé est de 167 trimestres pour une retraite à taux plein.

Le relevé de carrière de Mme Schmeltz aurait dû comprendre, selon sa demande : les trimestres cotisés à partir du 1^{er} juillet 1985 et jusqu'au 31 décembre 1997 : 50 trimestres ainsi que les trimestres du 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2007 (date de son départ de la communauté du Pain de Vie) : 38 trimestres.

Il comprend un trimestre validé en 1979 et un trimestre validé en 2016.

Son absence d'affiliation lui a fait perdre deux trimestres en 1985 (elle a prononcé ses vœux le 22 juin 1985, date à laquelle elle fait remonter son préjudice : elle aurait dû être affiliée à compter du 1^{er} juillet 1985), puis chaque année 4 trimestres jusqu'à son départ de la communauté du Pain de Vie, à la date fixée, soit 30 juin 2007.

A compter de cette date, il n'est plus justifié de l'obligation pour M. et Mme Pingault ou la FACPV de l'obligation de l'affilier au régime des cultes. En tout état de cause, M. et Mme Pingault qui avaient eux-mêmes quitté la communauté à cette date ne peuvent plus être tenus pour responsables de son préjudice après le 1^{er} juillet 2007.

De fait, le relevé de carrière de Mme Schmeltz permet de constater qu'elle exerce depuis cette époque une activité lui permettant de valider des trimestres au régime général.



Le demandeur doit avoir acquis au moins huit trimestres antérieurement au 1^{er} janvier 1998 ou au moins un trimestre par cotisations à compter du 1^{er} janvier 1998 pour demander sa retraite au titre du régime des cultes. Tel aurait été le cas si elle avait été régulièrement affiliée.

Dès lors que l'intéressée réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant de la retraite versée par le régime des cultes est entier. Sinon, comme dans le régime général, le montant de la retraite est proportionnel au nombre de trimestres validés auprès de la Cavimac.

Il convient d'opérer une distinction selon les années de cotisations. Dans le régime des cultes, pour le calcul d'une retraite, sont toujours distingués les droits acquis au titre :

- des périodes gratuites antérieures à 1979 ;
- des périodes cotisées de 1979 à 1997 et assises sur des cotisations forfaitaires
- des périodes cotisées depuis 1998 assises sur la base du Smic.

Le relevé de carrière (réel - B - et reconstitué - A -) s'établi ainsi :

	Périodes	A		B	
		T	Cumul	T	Cumul
1	- 1979	1	1	1	1
2	- du 1 ^{er} janvier 1981 au 30 juin 1985 :	0	1	0	1
3	- du 1 ^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1997 :	50	51	0	1
4	- du 1 ^{er} janvier 1998 au 30 juin 2007	38	89	0	1
5	- du 1 ^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2016	35	124	35	36
	Trimestres estimés au-delà :				
6	- du 1 ^{er} janvier 2017 au 30 mars 2021 (62 ans) :	17	141	17	53
	- du 1 ^{er} janvier 2021 au 30 mars 2026 (67 ans)	21	162	21	74

Il est possible de constater à la lecture de ce tableau que Mme Schmeltz, même si elle avait été régulièrement affiliée, n'aurait pas totalisé le nombre de trimestres requis (colonne A) et qu'elle n'aurait pu prétendre au versement d'une pension à taux plein qu'à sa limite d'âge.

A 67 ans, elle n'aurait pas subi de décote mais une réduction proportionnelle (162/167).

Depuis son départ de la communauté, elle cotise sur des revenus trop faibles pour pouvoir espérer obtenir une retraite supérieure au minimum contributif, soit (en valeur au 1^{er} janvier 2019) 636,57 euros.

Le bénéfice du versement du minimum contributif ne lui sera ouvert qu'à 67 ans, faute pour elle d'obtenir avant sa limite d'âge le nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein (167 trimestres).

L'affiliation au régime actuel lui permettra peut être de bénéficier d'une retraite complémentaire, à la différence du régime des cultes qui n'en connaissait pas à l'origine.

En l'état de la législation actuelle, dans le régime des cultes, Mme Schmeltz aurait pu prétendre, si elle avait été affiliée, à une retraite liquidée comme précisé ci-après.



Le « taux plein » étant le taux maximum auquel la retraite du régime des cultes peut être calculée, il est égal à 100 % pour le calcul des droits concernant les trimestres d'assurance validés avant 1998 et à 50 % pour le calcul des droits concernant les trimestres d'assurance validés à compter de 1998.

Les droits à taux plein sont ouverts dès lors que l'assuré ayant atteint l'âge légal d'ouverture de ses droits (à partir de 62 ans) totalise le nombre de trimestres requis (en l'espèce 167).

Lorsque fait défaut la condition tenant à la durée d'assurance (trimestres cotisés ou validés), le taux plein ne s'applique qu'à la limite d'âge.

A. Sur la liquidation des droits dans l'hypothèse d'une pension de retraite liquidée à 62 ans

Dans la mesure où ne sont pas remplies pas les conditions pour obtenir le taux maximum, la retraite est calculée avec un taux minoré (décote).

Le nombre de trimestres manquants, est calculé par différence entre le nombre de trimestres validés (soit les trimestres cotisés ou assimilés) et le nombre de trimestres :

- soit pour atteindre la durée légale de cotisation (167 trimestres),
- soit pour atteindre 67 ans.

C'est le nombre le plus avantageux qui est retenu, dans la limite de 20 trimestres maximum.

Selon la carrière reconstituée, Mme Schmeltz aurait dû pouvoir totaliser 142 trimestres à 62 ans, âge d'ouverture de ses droits. Il lui en manquera donc (167-141) : 26.

Entre 62 ans et 67 ans, soit 5 ans, il lui aurait manqué 20 trimestres.

Il convient donc de calculer la décote pour 20 trimestres manquants, qui est en tout état de cause le maximum.

Le pourcentage de décote qui dépend de l'année de naissance est de 1,25 % par trimestre manquant à partir de la génération née en 1953. Le coefficient de proratisation est ensuite appliqué.

La minoration s'applique sur le taux plein pour le calcul de la pension, qu'il s'agisse de la période antérieure à 1998 ou à la période postérieure au 1^{er} janvier 1998.

Si Mme Schmeltz choisit de faire valoir ses droits à pension de retraite à 62 ans, la perte des ses droits en l'absence d'affiliation se calcule comme suit :

1°) Pour les périodes cotisées et validées avant 1998, le taux de 100 % est appliqué à un revenu fictif moyen équivalent au minimum contributif.

La majoration du minimum contributif est servie dès lors que le bénéficiaire a validé 120 trimestres au titre de périodes cotisées tous régimes confondus.

Le montant de pension à taux plein pour la période 1979-1997 aurait donc été calculé de la façon suivante : montant contributif majoré X taux plein X décote puis proratisation (durée d'assurance sur la période 1985- 1997 divisée par durée d'assurance totale requise).



Soit pour un montant contributif majoré de 695,59 euros (valeur au 1^{er} janvier 2019), pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1985 au 31 décembre 1997 une première fraction de 156,19 euros

$(695,59 \times 100 \%) = 695,59 - 25 \% = 695,59 - 173,89 = 521,69$ euros proratisé à 50/167° soit 156,19 euros.

2°) Pour les périodes cotisées et validées depuis 1998, lorsque la retraite est calculée à taux plein, soit 50 % (et non 85 % comme retenu dans les conclusions de l'intimée) à la limite d'âge, la base de calcul retenue est le revenu fictif moyen.

Le revenu fictif moyen est égal à la somme des revenus fictifs annuels revalorisés (soit le SMIC revalorisé) divisée par le nombre d'années d'assurance retenu.

Le montant de la pension pour la période 1^{er} janvier 1998 au 30 juin 2007 aurait donc été calculé de la façon suivante : Revenu fictif moyen X taux plein X décote puis proratisation (durée d'assurance sur la période 1998- 2007).

Soit pour la période considérée une seconde fraction de pension égale à 102,39 euros $[(1\ 200 \times 50 \%) 600 - 25 \% : 450$ euros proratisé à 38/167] soit 102,39 euros.

Calcul final de la retraite de base : le calcul final de la retraite consiste à cumuler les droits obtenus par l'application des différentes règles en fonction des périodes d'assurance validées.

La perte définitive au titre des périodes non cotisées pour le régime des cultes, pour une retraite liquidée à 62 ans est donc de $(156,19 + 102,39) 258,58$ euros par mois à compter du 62^{ème} anniversaire, somme qu'il convient de capitaliser.

Pour un sujet féminin âgé de 62 ans et qui subit une perte viagère, le taux de capitalisation est de 23,229 en faisant application de la table publiée par la Gazette du Palais le 28 novembre 2017.

Reposant sur un taux de capitalisation prenant en compte l'inflation et sur les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE, ce barème est le mieux à même de garantir la réparation intégrale du préjudice pour le futur (pourvoi 15-81349).

La perte à retenir est donc de $(258,58 \times 12 \times 23,229)$ soit 72 078, 65 euros, arrondi à 72 079 euros.

B. Sur la liquidation des droits dans l'hypothèse d'une pension de retraite liquidée à 67 ans

A compter de 67 ans, la retraite sera nécessairement calculée à taux plein, la décote ne s'appliquant plus. Le montant de la pension est toujours réduit au prorata du nombre de trimestres cotisés (coefficient de proratisation), mais la retraite servie est portée au minimum contributif.

Le minimum contributif a vocation à être appliqué aux assurés qui atteignent l'âge de 67 ans mais qui ne comptent pas le nombre de trimestre requis, qui ont cotisé sur des salaires trop faibles ou qui comptent des trimestres validés et non cotisés.

Ce minimum contributif est majoré dès lors que le bénéficiaire a validé 120 trimestres au titre de périodes cotisées tous régimes confondus. Ce minimum est toutefois proratisé si la durée maximale d'assurance n'est pas atteinte.



En raison de son départ de la communauté, Mme Schmeltz cotise désormais dans un autre régime, ce qui permet de retenir une base de cotisation qui peut être plus importante que la base de cotisation au régime des cultes, mais pas nécessairement : son relevé de carrière fait apparaître des années de validation de trimestres inférieures à quatre (2016) ou des trimestres validés pour des montants inférieurs au SMIC (2007, 2015, 2016).

Il n'est donc pas possible d'affirmer que la liquidation de sa retraite, sur la seule base des cotisations versées à compter de 2007 (73 trimestres estimés) lui procurera une retraite supérieure au minimum contributif, et ce compte tenu de son âge et de la situation du marché de l'emploi.

Il doit donc être retenu qu'à condition de ne demander sa retraite qu'à 67 ans, elle pourra prétendre à une pension calculée sur la base du minimum contributif mais elle ne pourra prétendre à sa majoration car elle ne totalisera pas 120 trimestres (seulement 74 trimestres au mieux).

Dans cette hypothèse, elle subit un préjudice en ce qu'elle perdra la majoration proportionnelle du minimum contributif : au lieu d'être calculé sur 162/167°, elle n'y aura pas droit.

Le minimum contributif est en valeur 2019 de 636,57 euros mensuel et le montant contributif majoré de 697,68 euros mensuel. La majoration maximale mensuelle est donc de 61,11 euros (697,68 - 636,57).

Pour une retraite liquidée sur la base de 162 trimestres (validés ou cotisés), Mme Schmeltz aurait pu prétendre à une majoration de $61,11 / 167 \times 162 = 59,28$ euros.

Pour un sujet féminin âgé de 67 ans et qui subit une perte viagère, le taux de capitalisation est de 19,396 en faisant application de la table précitée.

Soit une perte de $59,28 \times 12 \times 19,396 : 13\,797,54$ euros.

C - Sur le montant du préjudice à retenir

Le montant du préjudice subi, dans l'hypothèse d'une retraite liquidée à 67 ans est bien moins important que dans l'hypothèse d'une retraite liquidée à 62 ans.

Toutefois, il ne saurait être imposé à Mme Schmeltz de ne faire valoir ses droits à pension de retraite qu'à 67 ans et non à 62 ans et ce afin de limiter le préjudice des responsables.

Il ne saurait pour ces raisons ni lui être reproché, ni lui être refusé, de faire valoir ses droits au service d'une pension dès l'ouverture de ses droits, soit à 62 ans, étant observé qu'une telle liquidation sera en tout état de cause définitive.

Le préjudice résultant de l'absence d'affiliation au risque vieillesse du régime des cultes doit donc être fixé à la somme de 72 079 euros, montant auquel il convient de condamner in solidum M. Pingault, Mme Pingault et la FACPV, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter la condamnation à verser les cinq années de cotisations non prescrites, ce qui reviendrait à indemniser deux fois le même préjudice.

VI - Sur les demandes de la caisse

La CAVIMAC entend maintenir sa demande de communication auprès de la Communauté du Pain de Vie, par l'intermédiaire de M. Thomas, ès qualités d'administrateur ad hoc, de la liste de ses membres accompagnée de leur date d'entrée et de sortie.



Cette communauté est dépourvue de personnalité morale et M. Thomas n'a pas qualité pour la représenter : il a été désigné pour représenter la FACPV.

Aucune condamnation ne peut donc être décernée à son encontre, à supposer qu'elle telle demande reconventionnelle soit recevable comme se rattachant par un lien suffisant au litige en cours.

C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont déboutée de cette demander la décision entreprise sera confirmée de ce chef.

VII - Sur les mesures accessoires

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Mme Schmeltz le montant des frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits devant la cour.

M. Pingault, Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie seront condamnées in solidum à lui verser une indemnité de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, sans préjudice de leur condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement et par arrêt réputé contradictoire ,

Rejette l'exception d'irrecevabilité des écritures ;

Dit qu'en ne procédant pas l'affiliation de Mme Schmeltz pour le risque vieillesse au régime de retraite des cultes, M. et Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie ont commis une faute qui engage leur responsabilité ;

Confirme le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen sauf en ce qu'il :

- condamne solidairement M. et Mme Pingault et la Fédération des associations de la communauté de Pain de Vie à payer à Mme Schmeltz la somme de 90 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

- ordonne à la Fédération des associations de la communauté de Pain de Vie de procéder au paiement des cotisations d'assurance vieillesse au bénéfice de Mme Schmeltz pour les cinq dernières années précédant son assignation du 27 décembre 2006, soit à compter du 1^{er} décembre 2001, sous astreinte de 800 euros par jour de retard passé le délai d'un mois après la notification du jugement ;

Statuant à nouveau et y ajoutant :

Fixe le préjudice de Mme Schmeltz à la somme de 72 079 euros ;

Condamne in solidum M. Pingault, Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie à payer à Mme Schmeltz la somme de 72 079 euros à titre de dommages et intérêts ;

Handwritten signature and a checkmark-like mark.

Déboute Mme Schmeltz de sa demande tendant à la condamnation de Pingault, Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie au paiement des cotisations d'assurance vieillesse au bénéfice pour les cinq dernières années précédant son assignation du 27 décembre 2006, soit à compter du 1^{er} décembre 2001 ;

Déboute la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes de sa demande de condamnation de la communauté du Pain de Vie à verser les cotisations afférentes aux périodes litigieuses ;

Condamne in solidum M. Pingault, Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie à payer à Mme Schmeltz la somme de 4 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum M. Pingault, Mme Pingault et la Fédération des associations des communautés du Pain de Vie aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a tall vertical stroke and a horizontal stroke at the bottom.

E. GOULARD

LE PRÉSIDENT

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

E. SERRIN

